

N° 343

# SÉNAT

PREMIÈRE SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1980-1981

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 31 juillet 1981.

## RAPPORT <sup>(1)</sup>

FAIT

*au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.*

Par M. Marcel RUDLOFF,

Sénateur.

---

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Jean-Pierre Michel, député, sous le numéro 302.

(2) Cette commission est composée de : MM. Etienne Dailly, sénateur, président ; Raymond Forni, député, vice-président ; Jean-Pierre Michel, député, Marcel Rudloff, sénateur, rapporteurs.

*Membres titulaires* : MM. Jean-Pierre Le Coadic, Guy Ducoloné, Jean Foyer, Raymond Marcellin, Michel Sapin, députés ; MM. Léon Jozeau-Marigné, François Collet, Félix Ciccolini, Michel Dreyfus-Schmidt, Charles Lederman, sénateurs.

*Membres suppléants* : MM. Nicola Alfonsi, Jean-Marie Bockel, Georges Bustin, Charles Millon, Alain Richard, Michel Suchod, Jacques Toubon, députés ; MM. Jean-Marie Girault, Lionel de Tinguy, Charles de Cuttoli, Roger Romani, Michel Darras, Germain Authié, Jean Ooghe, sénateurs.

Voir les numéros :

Sénat : 304, 309 et in-8° 84 (1980-1981).

339 (1980-1981).

Assemblée nationale : 226, 239 et in-8° 19.

---

*Amnistie. — Amendes - Avortement - Casier judiciaire - Crimes, délits et contraventions - Edition, imprimerie et presse - Objecteurs de conscience - Sécurité de l'Etat - Travailleurs indépendants - Code de justice militaire - Code pénal - Code de procédure pénale - Code des postes et télécommunications - Code de la route - Code de la santé publique - Code de la sécurité sociale - Code du service national - Code du travail.*

MESDAMES, MESSIEURS,

La Commission mixte paritaire chargée d'élaborer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie, s'est réunie le jeudi 30 juillet 1981.

Son bureau a été ainsi constitué :

- M. Etienne Dailly, sénateur, président ;
- M. Raymond Forni, député, vice-président ;
- M. Jean-Pierre Michel, député, et M. Marcel Rudloff, sénateur, ont été élus respectivement rapporteurs pour l'Assemblée nationale et le Sénat.

La Commission, qui est parvenue à élaborer un texte commun sur tous les articles restés en discussion, a pris les décisions suivantes :

A l'article 2, relatif aux infractions admises au bénéfice de l'amnistie réelle, elle a adopté le texte voté par l'Assemblée nationale moyennant d'une part diverses modifications de nature rédactionnelle et d'autre part des amendements tendant notamment :

1° à renvoyer parmi les infractions exclues du bénéfice de l'amnistie en vertu de l'article 24 du projet de loi, les délits d'opinion d'inspiration raciste prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

2° à ajouter, parmi les infractions amnistiées, l'outrage public à la pudeur lorsqu'il est commis sur un individu du même sexe (infraction prévue à l'article 330, alinéa 2, du Code pénal).

Puis la commission a adopté, sous réserve d'une légère modification formelle, les articles 3, 4 et 5 relatifs à l'amnistie des infractions à caractère militaire, dans le texte voté par l'Assemblée nationale.

Elle a fait de même en ce qui concerne l'article 6 relatif à l'amnistie « au quantum ».

Elle a ensuite adopté, dans le texte de l'Assemblée nationale, l'article 9 bis déterminant la nature des condamnations donnant lieu au bénéfice de l'amnistie « au quantum », sous réserve d'un amendement tendant à assouplir les conditions dans lesquelles les personnes condamnées par une décision non définitive pourront se désister d'un appel, d'une opposition ou d'un pourvoi en cassation afin de bénéficier des effets de l'amnistie.

Elle a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, *l'article 11* dont l'objet est de permettre au Président de la République d'admettre par décret individuel au bénéfice de l'amnistie certaines catégories de personnes qui ne remplissent pas les conditions exigées pour bénéficier de l'amnistie réelle ou de l'amnistie au quantum.

Puis, une discussion s'est engagée sur *l'article 12 bis*, introduit par l'Assemblée nationale afin de permettre aux salariés du secteur privé de bénéficier de l'amnistie pour des faits ayant donné lieu à des sanctions prononcées par leur employeur.

La commission a décidé :

1° d'amnistier, sous les réserves prévues à l'article 12 du projet de loi, tous les faits survenus avant le 22 mai 1981 et retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur ;

2° d'organiser une procédure de réintégration des salariés protégés qui ont été licenciés à raison de faits commis en relation avec leur fonction de représentants élus du personnel ou de délégués syndicaux.

La commission a estimé que la réintégration ne devait pas être automatique et qu'elle devrait faire l'objet d'une demande présentée par l'intéressé dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

Selon le texte adopté par la commission mixte paritaire, l'employeur disposera d'un mois pour statuer sur la demande après s'être entouré de l'avis du comité d'entreprise ou, à défaut, des délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail. Si l'inspecteur du travail juge le refus de l'employeur infondé, il pourra proposer la réintégration, les contestations relatives à cette dernière étant soumises à la juridiction prud'homale qui statuera comme en matière de référé.

La Commission a par ailleurs repris les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale chargeant l'inspecteur du travail de s'assurer qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés.

Elle a ensuite adopté, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, *l'article 15* concernant l'amnistie des mesures administratives restrictives du droit de conduire.

Elle a également adopté, dans la rédaction retenue par l'Assemblée nationale, *l'article 15 bis* qui tend à prévoir un moratoire au bénéfice des commerçants et artisans qui ne se sont pas acquittés de leurs cotisations de sécurité sociale, reportant toutefois du 31 décembre 1981 au 30 septembre 1982 la date jusqu'à laquelle ces cotisations pourront être acquittées sans donner lieu à l'application de majorations de retard.

Puis elle a adopté, dans le texte voté par l'Assemblée nationale, *les articles 16 et 23* qui concernent respectivement les effets de l'amnistie en matière pénale et les effets de l'amnistie sur les mesures éducatives prononcées dans le cadre de l'ordonnance du 2 février 1945 sur l'enfance délinquante.

Elle a rétabli *l'article 24* dans le texte voté par l'Assemblée nationale moyennant diverses modifications de nature essentiellement rédactionnelle et la suppression de l'exclusion visant les délits d'ingérence prévus à l'article 175 du Code pénal.

La commission mixte paritaire a enfin adopté l'ensemble du texte élaboré par elle sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant amnistie.

## TABLEAU COMPARATIF

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

### CHAPITRE PREMIER

#### Amnistie de droit.

##### Section I.

*Amnistie en raison de la nature de l'infraction.*

##### Article premier.

Conforme

##### Art. 2.

Sont amnistiées les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du Code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981) ;

##### Art. 2.

Sont amnistiées, *quelle que soit la juridiction saisie*, les infractions...  
... 22 mai 1981 :

1° sans modification ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics, les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ;

3° sans modification ;

4° infractions...

... antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration

Texte adopté par le Sénat

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70 à 85 du Code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

6° délit prévu par l'article 226 du Code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications ;

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du Code pénal, lorsqu'ils n'entrent pas dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de cet article, et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du Code de la santé publique ;

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70, alinéas premier à 3, et 71 à 85 du Code pénal...

... par arme à feu ;

6° délit prévu par l'article 226 du Code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse, à l'exception des délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24 et les délits prévus par les articles 24, dernier alinéa, 32, alinéa 2, et 33, alinéa 3 ;

7° sans modification ;

8° sans modification ;

9° délits prévus...

... du Code de la santé publique. Dans le cas où elle entre dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du Code pénal et s'il résulte du jugement ou des faits de la cause qu'il n'aura pas été perçu d'honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse, l'infraction sera amnistiée ;

10° sans modification ;

11° sans modification ;

Texte adopté par le Sénat

Art. 3.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981 :

Articles 377 à 387, 395, 398, 399, 409 (alinéa premier), 410 (alinéa premier), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449.

Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du Code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés sans condition de reddition les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité.

Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 133, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 3.

*12<sup>e</sup> délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 3, du Code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délit prévu; et réprimé par l'article 331, alinéa 2 du Code pénal.*

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire :

Articles 377 à 387, 394, 395, 398, 399, 409 (alinéa premier), 410 (alinéa premier), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981.

Art. 4.

Alinéa sans modification.

Sont amnistiés...

... dans leur pays de leur autre nationalité, ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

Art. 5.

Sont amnistiés...

... L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 145... ... à L. 159.

Section II.

*Amnistie en raison du « quantum » ou de la nature de la peine.*

Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

*Toutefois, en cas de condamnation à une peine d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve, l'amnistie ne sera acquise qu'après réparation des dommages causés par l'infraction lorsque cette obligation aura été imposée dans l'arrêt ou le jugement plaçant le condamné sous le régime de la mise à l'épreuve.*

Entrent dans les prévisions des dispositions ci-dessus les peines d'emprisonnement avec sursis simple et avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Art. 6.

Alinéa sans modification.

a) sans modification ;

b) sans modification ;

c) sans modification ;

d) sans modification.

*Alinéa supprimé.*

Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Texte adopté par le Sénat

Entrent également dans les prévisions de ces dispositions les peines d'emprisonnement avec sursis et mise à l'épreuve qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 7, 8, 9.

Conformes

Art. 9 bis (nouveau).

L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du Code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour de la réception de cette assignation.

Art. 9 bis.

*(Alinéa sans modification.)*

*(Alinéa sans modification.)*

Le condamné...

... à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

*Le condamné à une peine qui serait, en raison de son quantum, soit amnistiée par les dispositions de la présente loi, soit remise par l'effet des grâces générales accordées pour le 14 juillet 1981, si la condamnation n'avait été l'objet d'un appel ou d'un pourvoi en cassation, pourra se désister de la voie de recours par déclaration au greffe de la juridiction ayant rendu la décision attaquée, dans les trois mois de la publication de la présente loi. Le désistement du condamné rendra caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles.*

Section III.

Contestations relatives à l'amnistie.

Art. 10.

Conforme

CHAPITRE II

Ammistie par mesure individuelle.

Art. 11.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres de 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute autre personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Art. 11.

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

2° sans modification ;

3° sans modification ;

4° sans modification ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

Alinéa sans modification.

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction commise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

Alinéa sans modification.

CHAPITRE III

Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles  
et de certaines mesures administratives.

Art. 12.

Conforme

Art. 12 bis (nouveau).

*Sont amnistiés, dans les mêmes conditions qu'à l'article 12, les faits survenus entre le 27 mai 1974 et le 22 mai 1981, en tant qu'ils ont été retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.*

*Les salariés qui ont été licenciés en raison de faits en relation avec leur fonction de représentants du personnel élus ou de délégués syndicaux pourront invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir leur réintégration. Ils devront à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois, à compter de la promulgation de la présente loi.*

*Les contestations relatives à l'amnistie prévue au présent article, et dans le cas où elle en comporte, à ses conséquences en matière de réintégration, sont soumises à la juridiction qui a eu ou qui aurait eu le cas échéant à connaître du litige entraîné par les sanctions.*

*L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait de toutes mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.*

Texte adopté par le Sénat

Art. 13.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie n'implique pas le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige.

Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité ou cette juridiction aux fins de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis. Dans ce cas, l'exécution de la sanction prise à son encontre est suspendue jusqu'à ce que l'autorité ou la juridiction ait statué sur sa demande. Le recours contentieux contre la décision de rejet de cette demande a un caractère suspensif.

Toutefois, nonobstant les dispositions de l'alinéa qui précède, l'autorité ou la juridiction saisie en premier ressort ou en appel pourra décider, par une décision spécialement motivée, que la sanction doit être immédiatement exécutée.

Art. 15.

Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du Code de la route ;

Texte adopté par l'Assemblée nationale

Art. 13.

Alinéa sans modification.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

Art. 14.

Alinéa sans modification.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

*En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité judiciaire ou à la juridiction saisie de la poursuite.*

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut en cas d'urgence être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

Art. 15

Alinéa sans modification.

1° sans modification ;

Texte adopté par le Sénat

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article. *Toutefois ces mesures administratives sont exceptées du bénéfice de l'amnistie en cas d'infractions, commises simultanément, de conduite en état d'ivresse ou sous l'empire d'un état alcoolique et d'homicide ou de blessure involontaires prévus par les articles 319 et 320 du Code pénal.*

Art. 15 bis (nouveau).

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui, à la date de la publication de la présente loi, n'ont pas acquitté les cotisations dues avant le 1<sup>er</sup> janvier 1981, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ne feront pas l'objet des poursuites prévues par les textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 précitée ainsi que par les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la sécurité sociale. Les poursuites déjà engagées en vertu de ces dispositions sont interrompues de plein droit.

Nonobstant toutes dispositions contraires, le non-règlement des cotisations visées à l'alinéa ci-dessus ne fait pas obstacle à l'ouverture du droit aux prestations d'assurance maladie et maternité à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1981, pour autant que les cotisations échues postérieurement à cette date auront été acquittées, ni à l'attribution des prestations d'assurance vieillesse correspondant aux cotisations versées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, les cotisations dues pour la période antérieure à la publication de la présente loi pourront être acquittées avant le 31 décembre 1982. Cette régularisation donnera lieu à l'attribution des points correspondants.

Texte adopté par l'Assemblée nationale

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article.

Art. 15 bis.

*Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 31 décembre 1981, les cotisations exigibles au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ne donnent pas lieu à l'application de majorations de retard.*

*Les poursuites déjà engagées, en vertu des textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que des dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent sont de plein droit suspendues jusqu'au 31 décembre 1981, et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.*

*En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 31 décembre 1981.*

*Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui aux termes de l'article 14 de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974 ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974.*

CHAPITRE IV

Effets de l'amnistie.

Art. 16.

L'amnistie entraîne, sans qu'elle puisse donner lieu à restitution, la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7, ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévus aux articles L. 14 et L. 16 du Code de la route.

Art. 16.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974, relative à la radiodiffusion et à la télévision et des articles L. 39 et L. 89 du Code des postes et télécommunications. Elle rétablit l'auteur... .. antérieure.

Alinéa sans modification.

Alinéa sans modification.

Art. 17, 18, 19, 20, 21, 22.

Conformes

Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du Code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois,

Art. 23.

Alinéa sans modification.

Sous réserve...

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

... sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 23 bis.

Conforme

CHAPITRE V

Exclusion de l'amnistie.

Art. 24.

Art. 24.

Supprimé.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° Les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de dix ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° Les infractions prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix ayant eu pour objet des produits destinés à la consommation, des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ;

3° Les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punie des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal, à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachés à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du Code de procédure pénale ;

3° (bis) nouveau. Les délits prévus à l'article 175 du Code pénal ;

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

4° *Sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article L. 364-2 du Code du travail et des délits et contraventions de moins de 1.000 F datant de plus de cinq ans ;*

5° *Les infractions prévues et punies par les articles 334-1 et 335, 357-1 et 357-2 du Code pénal ;*

6° *Sous réserve des dispositions de l'article 2-5°, les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;*

7° *Le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du Code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;*

8° *Les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. premier et L. 2 du Code de la route lorsqu'elles ont donné lieu à l'application des articles 319 ou 320 du Code pénal ;*

9° *Les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;*

10° *Les infractions prévues et punies aux articles premier, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;*

11° *Les infractions prévues et punies par les articles premier, 2, 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles premier, 2, 3 et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ;*

12° *Les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du Code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964*

Texte adopté par le Sénat

Texte adopté par l'Assemblée nationale

*relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;*

*13° Les infractions prévues et punies par les articles 187-1 et 416 du Code pénal ;*

*14° Les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi.*

#### CHAPITRE VI

**Dispositions particulières relatives à la réhabilitation, au casier judiciaire et aux différents fichiers portant mention de condamnations pénales.**

**Art. 25 A, 25, 26 et 27.**

..... Conformés .....

**TEXTE ADOPTÉ PAR LA  
COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**CHAPITRE PREMIER**

**Amnistie de droit.**

**Section I.**

*Amnistie en raison de la nature de l'infraction.*

**Article premier.**

..... Conforme .....

**Art. 2.**

Sont amnistiées, quelle qu'ait été la juridiction compétente, les infractions suivantes, lorsqu'elles ont été commises antérieurement au 22 mai 1981 :

1° délits pour lesquels seule une peine d'amende est encourue ;

2° délits commis à l'occasion de réunions, de manifestations sur la voie publique, dans les lieux publics et les établissements universitaires ou scolaires, à l'occasion de conflits relatifs aux problèmes de l'enseignement et de conflits du travail, à l'occasion d'activités syndicales et revendicatives ;

3° délits commis à l'occasion de conflits relatifs à des problèmes agricoles, ruraux, artisanaux ou commerciaux ;

4° infractions commises en relation avec des élections de toutes sortes ou avec des incidents d'ordre politique ou social survenus en France, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce définie au premier alinéa de l'article 310 du Code pénal (ou au troisième alinéa de l'article 309 de ce Code dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981), à l'exception des délits de fraude et de corruption électorale et des délits en matière de vote par correspondance et de vote par procuration ;

5° infractions autres que celles prévues aux articles 70, 1°, 2°, 3°, et 71 à 85 du Code pénal, commises en relation avec toute entreprise tendant à entraver l'exercice de l'autorité de l'Etat, à condition que ces infractions n'aient pas entraîné la mort ou des blessures ou infirmités de l'espèce visée au 4° ci-dessus ou que ces infractions ne soient pas constituées, sur la personne des agents de la force publique, par des coups et blessures volontaires ou des tentatives d'homicide volontaire, par arme à feu ;

6° délit prévu par l'article 226 du Code pénal et délits prévus par la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

7° délits prévus et réprimés par l'article 33 *bis* de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radiodiffusion et à la télévision, et par l'article L. 39 du Code des postes et télécommunications ;

8° infractions aux dispositions de l'article L. 89 du Code des postes et télécommunications ;

9° délits prévus et réprimés par l'article 317 du Code pénal et par les articles L. 645, L. 646 et L. 647 du Code de la santé publique, sauf, lorsqu'ils entrent dans le champ d'application des alinéas 4 et 5 de l'article 317 du Code pénal, s'il résulte du jugement, de l'arrêt ou des faits de la cause qu'il a été perçu des honoraires supérieurs à ceux qui sont fixés par la réglementation en vigueur pour les interruptions volontaires de grossesse ;

10° délits en matière de police des étrangers prévus par l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour en France des étrangers et portant création de l'Office national d'immigration, à l'exclusion du délit prévu à l'article 21 de ladite ordonnance ;

11° délits commis en relation avec la défense des droits et intérêts des Français rapatriés d'outre-mer ;

12° délit prévu et réprimé par l'article 330, alinéa 2, ainsi que par l'article 331, alinéa 3, du Code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 80-1041 du 23 décembre 1980 et délit prévu et réprimé par l'article 331, alinéa 2, du Code pénal.

### Art. 3.

Sont amnistiés, lorsqu'ils ont été commis antérieurement au 22 mai 1981, les délits prévus aux articles suivants du Code de justice militaire :

Articles 377 à 387, 394, 395, 398, 399, 409 (alinéa premier), 410 (alinéa premier), 416, 418, 420, 421, 427, 431, 432, 433, 434, 436, 437, 439, 440, 441, 442, 443, 445, 447, 448 et 449.

#### Art. 4.

Sont amnistiées, lorsque leur auteur s'est ou se sera rendu volontairement avant le 31 décembre 1981 ou lorsque la situation de l'intéressé aura été régularisée avant cette date, les infractions prévues aux articles 377 à 387 du Code de justice militaire dont le point de départ est antérieur au 22 mai 1981 et qui ne sont pas amnistiées par l'article 3.

Sont amnistiés, sans condition de reddition, les citoyens français ayant une double nationalité, condamnés ou poursuivis pour insoumission ou désertion, qui ont effectivement accompli un service militaire dans le pays de leur autre nationalité, ou tout autre service de substitution existant dans ce pays.

#### Art. 5.

Sont amnistiés les délits prévus aux articles suivants du Code du service national, lorsque les faits ou le point de départ des faits sont antérieurs au 22 mai 1981 et qu'ils ne sont pas visés à l'article 4 ci-dessus : articles L. 50, L. 118, L. 124, L. 125, L. 128, L. 129, L. 131, L. 132, L. 133, L. 134, L. 145 à L. 149 et L. 152 à L. 159.

### Section II.

*Amnistie en raison du quantum ou de la nature de la peine.*

#### Art. 6.

Sont amnistiées les infractions commises avant le 22 mai 1981 qui sont ou seront punies, soit de peines d'amende soit de peines d'emprisonnement ci-après énumérées, que ces peines soient assorties ou non d'une amende :

a) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à six mois sans sursis ou avec application du sursis avec mise à l'épreuve ;

b) peines d'emprisonnement inférieures ou égales à quinze mois avec application du sursis simple ;

c) peines d'emprisonnement avec application du sursis avec mise à l'épreuve d'une durée supérieure à six mois et ne dépassant pas quinze mois lorsque la condamnation aura été déclarée non avenue ou que le condamné aura accompli le délai d'épreuve fixé en application de l'article 738 du Code de procédure pénale sans avoir fait l'objet d'une mesure de révocation ;

d) peines d'emprisonnement dont une part est assortie du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve, lorsque la fraction ferme de l'emprisonnement est inférieure ou égale à six mois et que la durée totale de la peine prononcée est inférieure ou égale à quinze mois, sous réserve que soient remplies les conditions prévues au c) ci-dessus en matière de sursis avec mise à l'épreuve.

Entrent dans les prévisions des dispositions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis simple ou du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une dispense de révocation.

Entrent également dans les prévisions du présent article les peines d'emprisonnement assorties du sursis avec mise à l'épreuve visées ci-dessus qui ont fait l'objet d'une révocation à la suite d'une condamnation amnistiée par la présente loi.

Art. 7, 8 ,9,

..... Conformes .....

Art. 9 bis.

L'amnistie prévue par les articles 6 à 9 n'est acquise qu'après condamnation devenue définitive.

Toutefois, en l'absence de partie civile et sauf appel ou pourvoi en cassation dans les délais légaux à compter du jour de la décision, cette amnistie est acquise, sans qu'il y ait lieu à signification, après condamnation prononcée par défaut, par itératif défaut ou dans les conditions prévues par les articles 410 et 411 du Code de procédure pénale.

Le condamné bénéficiant de l'amnistie prévue à l'alinéa précédent conserve la possibilité de former opposition, d'interjeter appel ou de se pourvoir en cassation, selon le cas, s'il fait ultérieurement l'objet d'une assignation sur intérêts civils. Le délai d'opposition, d'appel ou de pourvoi en cassation est alors calculé à compter du jour où le condamné a eu connaissance de cette assignation.

Lorsqu'un appel, une opposition ou un pourvoi en cassation a été formé avant l'entrée en vigueur de la présente loi contre une condamnation amnistiée par application des articles 6 à 9 ou qui aurait été remise en tout ou en partie par l'effet des grâces accordées à l'occasion du 14 juillet 1981, le condamné peut, par déclaration au greffe de la juridiction qui a rendu la décision ou de l'établissement pénitentiaire dans lequel il est détenu, se désister de la voie de recours exercée. Ce désistement rend caducs tous les recours incidents autres que ceux formés par les parties civiles et définitive la condamnation en ce qui concerne l'action publique.

Section III.

*Contestations relatives à l'amnistie.*

Art. 10

..... Conforme .....

CHAPITRE II

**Amnistie par mesure individuelle.**

Art. 11.

Le Président de la République peut admettre par décret au bénéfice de l'amnistie les personnes poursuivies ou condamnées pour toute infraction commise avant le 22 mai 1981, qui n'ont pas, antérieurement à cette infraction, fait l'objet d'une condamnation à l'emprisonnement ou à une peine plus grave pour crime ou délit de droit commun et qui appartiennent à l'une des catégories ci-après :

1° personnes âgées de moins de vingt et un ans au moment de l'infraction ;

2° personnes qui ont fait l'objet d'une citation homologuée ou sont titulaires d'une pension de guerre ou ont été victimes de blessures de guerre au cours des guerres 1914-1918 ou 1939-1945, ou sur les théâtres d'opérations extérieures, ou au cours d'opérations de maintien de l'ordre hors de la métropole ou par l'effet d'actes de terrorisme ;

3° déportés résistants ou politiques et internés résistants ou politiques ;

4° résistants dont l'un des ascendants est mort pour la France ;

5° personnes qui se sont distinguées d'une manière exceptionnelle dans les domaines humanitaire, culturel ou scientifique.

La demande d'amnistie peut être présentée par toute personne dans le délai d'un an à compter soit de la publication de la présente loi, soit de la condamnation définitive, soit, en ce qui concerne les personnes visées au 1° ci-dessus, de la date à laquelle le condamné aura atteint l'âge de vingt et un ans.

Les dispositions du présent article peuvent être invoquées à l'appui d'une demande d'amnistie concernant une infraction com-

mise même avant le 27 mai 1974 sans qu'une forclusion tirée de la loi n° 74-643 du 16 juillet 1974 ou d'une loi d'amnistie antérieure ne puisse être opposée.

### CHAPITRE III

#### Amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles et de certaines mesures administratives.

##### Art. 12.

..... Conforme .....

##### Art. 12 bis.

I. — Sont amnistiés, dans les conditions fixées à l'article 12, les faits retenus comme motifs de sanctions prononcées par un employeur.

L'inspection du travail veille à ce qu'il ne puisse être fait état des faits amnistiés. A cet effet, elle s'assure du retrait des mentions relatives à ces sanctions dans les dossiers de toute nature concernant les travailleurs qui bénéficient de l'amnistie.

Les règles de compétence applicables au contentieux des sanctions sont applicables au contentieux de l'amnistie.

II. — Tout salarié qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1975, a été licencié à raison de faits en relation avec sa fonction de représentant élu du personnel ou de délégué syndical peut invoquer cette qualité, que l'autorisation administrative de licenciement ait ou non été accordée, pour obtenir sa réintégration dans son emploi ou dans un emploi équivalent chez le même employeur à la condition que cette réintégration soit possible. Il doit à cet effet présenter une demande dans un délai de trois mois à compter de la promulgation de la présente loi.

L'employeur est tenu, dans le mois qui suit la demande de réintégration, de notifier à l'intéressé soit qu'il accepte de le réintégrer, soit qu'il estime sa réintégration impossible. Dans ce dernier cas, il doit indiquer les motifs de sa décision et, en même temps qu'il la notifie à l'intéressé, en adresser une copie à l'inspecteur du travail. Avant de prendre sa décision, l'employeur consulte le comité d'entreprise, ou, à défaut, les délégués du personnel, s'il en existe, leur avis étant communiqué à l'inspecteur du travail.

Si l'inspecteur du travail estime que le refus de l'employeur n'est pas justifié, il propose la réintégration. Sa proposition écrite et motivée est communiquée aux parties.

Le contentieux de la réintégration est soumis à la juridiction prud'homale qui statue comme en matière de référés. Le salarié réintégré bénéficie pendant six mois, à compter de sa réintégration effective, de la protection attachée par la loi à son statut antérieur au licenciement.

#### Art. 13.

Sous réserve des dispositions des alinéas 2 et 3 de l'article 12, sont amnistiés les faits commis antérieurement au 22 mai 1981 par les étudiants ou élèves des établissements universitaires ou scolaires ayant donné lieu ou pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires.

L'amnistie implique le droit à réintégration dans l'établissement universitaire ou scolaire auquel le bénéficiaire de l'amnistie appartenait, à moins que la poursuite de ses études ne l'exige pas.

#### Art. 14.

Les contestations relatives au bénéfice de l'amnistie des sanctions disciplinaires ou professionnelles définitives sont portées devant l'autorité ou la juridiction qui a rendu la décision.

L'intéressé peut saisir cette autorité en vue de faire constater que le bénéfice de l'amnistie lui est effectivement acquis.

En l'absence de décision définitive, ces contestations sont soumises à l'autorité ou à la juridiction saisie de la poursuite.

L'exécution de la sanction est suspendue jusqu'à ce qu'il ait été statué sur la demande ; le recours contentieux contre la décision de rejet de la demande a également un caractère suspensif.

Toutefois, l'autorité ou la juridiction saisie de la demande ou du recours peut, par décision spécialement motivée, ordonner l'exécution provisoire de la sanction ; cette décision, lorsqu'elle relève de la compétence d'une juridiction, peut en cas d'urgence être rendue par le président de cette juridiction ou un de ses membres délégué à cet effet.

**Art. 15.**

Sont amnistiés, lorsque les faits sont antérieurs au 22 mai 1981 :

1° les avertissements prononcés par l'autorité compétente en application de l'article L. 18 du Code de la route ;

2° les mesures administratives concernant le permis de conduire prévues au même article.

**Art. 15 bis.**

Pour autant qu'elles seront acquittées avant le 30 septembre 1982, les cotisations exigibles au 1<sup>er</sup> janvier 1981 et restant dues à la date de publication de la présente loi par les travailleurs non salariés des professions non agricoles, soit au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, soit au titre des régimes d'assurance vieillesse visés au chapitre III du titre premier du Livre VIII du Code de la sécurité sociale, ne donneront pas lieu à l'application de majorations de retard.

Les poursuites déjà engagées, en vertu des textes pris en application de la loi du 12 juillet 1966 modifiée ainsi que les dispositions du chapitre III du titre V du Livre premier et de l'article L. 665 du Code de la sécurité sociale, en vue du recouvrement de majorations de retard se rapportant à des cotisations entrant dans les prévisions de l'alinéa précédent sont de plein droit suspendues jusqu'au 30 septembre 1982, et seront définitivement interrompues lorsque, avant cette date, les cotisations considérées seront acquittées.

En ce qui concerne l'assurance vieillesse, la régularisation des cotisations dues pour la période antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 1973 peut intervenir au plus tard le 30 septembre 1982.

Les travailleurs non salariés des professions non agricoles qui aux termes de l'article 14 de la loi d'amnistie n° 74-643 du 16 juillet 1974 ne peuvent plus faire l'objet de poursuites pour le recouvrement des cotisations non acquittées à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974 au titre du régime d'assurance maladie et maternité institué par la loi n° 66-509 du 12 juillet 1966 modifiée, sont considérés comme étant à jour des cotisations échues à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1974.

## CHAPITRE IV

### Effets de l'amnistie.

#### Art. 16.

L'amnistie entraîne la remise de toutes les peines principales, accessoires et complémentaires, ainsi que de toutes les incapacités ou déchéances subséquentes. Elle ne peut donner lieu à restitution, sauf en ce qui concerne les objets confisqués en application de l'article 33 bis de la loi n° 74-696 du 7 août 1974 relative à la radio-diffusion et à la télévision et des articles L. 39 et L. 89 du Code des postes et télécommunications. Elle rétablit l'auteur de l'infraction dans le bénéfice du sursis qui a pu lui être accordé lors d'une condamnation antérieure.

Toutefois, en cas de condamnation à une amende supérieure à 5.000 F, l'amnistie prévue par les articles 6 et 7 ne sera acquise qu'après le paiement de cette amende ou après l'exécution de la contrainte par corps. Dans ce dernier cas, l'amnistie ainsi acquise ne fait pas obstacle au recouvrement ultérieur de l'amende.

L'amnistie entraîne la remise des peines complémentaires de suspension ou d'interdiction de délivrance du permis de conduire prévues aux articles L. 14 et L. 16 du Code de la route.

#### Art. 17, 18, 19, 20, 21, 22.

..... Conformes .....

#### Art. 23.

L'amnistie reste sans effet sur les mesures ou décisions prises en application des articles 378 et 379-1 du Code civil.

Sous réserve des dispositions de l'article 9, elle reste aussi sans effet sur les mesures prononcées par application des articles 8, 15, 16, 16 bis et 28 de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante. Toutefois, les fiches relatives à ces décisions prononcées pour tout fait antérieur au 22 mai 1981 sont supprimées du casier judiciaire à la date d'expiration de la mesure et en tout cas lorsque le mineur atteint l'âge de la majorité.

Art. 23 bis.

..... Conforme .....

## CHAPITRE V

### Exclusion de l'amnistie.

Art. 24.

Sont exclus du bénéfice des dispositions de la présente loi :

1° les infractions à la législation et à la réglementation en matière douanière ou de changes et en matière fiscale, à l'exception de celles ayant donné lieu à une condamnation à l'amende ou une condamnation à une peine d'emprisonnement de trois mois au plus, assortie ou non d'une amende, lorsque cette condamnation est devenue définitive depuis plus de cinq ans à la date d'entrée en vigueur de la présente loi ;

2° les infractions prévues par les articles 419 et 420 du Code pénal et par les articles 50 à 59 de l'ordonnance n° 45-1483 du 30 juin 1945 relative aux prix lorsqu'elles concernent des produits destinés à la consommation des produits nécessaires à la santé publique ou des produits énergétiques ;

3° les délits de banqueroute frauduleuse et les délits assimilés à la banqueroute frauduleuse punis des peines prévues aux articles 402 à 404 du Code pénal, à moins que le condamné n'ait été relevé des déchéances, interdictions ou incapacités attachées à la condamnation, selon la procédure prévue à l'article 703 du Code de procédure pénale ;

4° sous réserve des dispositions de l'article 2 (2°), les délits et contraventions en matière de législation et de réglementation du travail à l'exception du délit prévu à l'article 1<sup>er</sup> 364-2 du Code du travail et des délits et contraventions ayant fait l'objet d'une condamnation à une amende égale ou inférieure à 1.000 F et datant de plus de cinq ans ;

5° les infractions prévues et punies par l'article 334-1 1° à 9° du Code pénal dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par les articles 334-1, 335, 357-1 et 357-2 du Code pénal ;

6° sous réserve des dispositions de l'article 2-5°, les infractions prévues par les articles 28 et 32 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions, en ce qui concerne les armes des première et quatrième catégories ;

7° le délit de violation de sépulture prévu par l'article 360 du Code pénal et les infractions constituées par la destruction ou la dégradation de monuments élevés à la mémoire des combattants, fusillés, déportés et victimes de guerre ;

7° bis (nouveau) les infractions prévues par les articles 187-1 et 416 du Code pénal, les délits d'apologie des crimes de guerre et des crimes et délits de collaboration avec l'ennemi prévus par le troisième alinéa de l'article 24, ainsi que les délits prévus par les articles 24 (dernier alinéa), 32 (alinéa 2) et 33 (alinéa 3) de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse ;

8° les infractions aux règles concernant la conduite des véhicules prévues aux articles L. premier et L. 2 du Code de la route lorsqu'elles se sont cumulées avec les infractions prévues par les articles 319 ou 320 du Code pénal ;

9° les délits prévus et punis par les articles 4 et 8 de la loi n° 73-548 du 27 juin 1973 relative à l'hébergement collectif ;

10° les infractions prévues et punies aux articles 1, 3, 4, 5, 7, 9 et 20 de l'ordonnance du 26 août 1944 sur l'organisation de la presse française ;

11° les infractions, datant de moins de cinq ans, prévues et punies par les articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 1<sup>er</sup> août 1905 modifiée par la loi n° 78-23 du 10 janvier 1978, et par les articles 1, 2, 3, et 4 de la loi n° 76-1067 du 27 novembre 1976 ;

12° les infractions en matière de pollution prévues par les articles 434 et 434-1 du Code rural, la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement et le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour son application, la loi n° 61-842 du 2 août 1961 relative à la lutte contre les pollutions atmosphériques et les odeurs, la loi n° 64-1245 du 16 décembre 1964 relative au régime des eaux et à la lutte contre la pollution, et la loi n° 64-1331 du 26 décembre 1964, complétée par les lois n° 73-477 du 16 mai 1973 et n° 79-5 du 2 janvier 1979, réprimant la pollution des eaux de la mer par les hydrocarbures, et les décrets du 28 décembre 1912 et du 15 décembre 1967 sur la pollution marine ;

13° les infractions prévues par l'article 312, alinéas 6 à 11 du Code pénal, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 81-82 du 2 février 1981 et les infractions prévues par l'article 312 résultant de ladite loi.

CHAPITRE VI

**Dispositions particulières relatives à la réhabilitation, au casier judiciaire et aux différents fichiers portant mention de condamnations pénales.**

Art. 25 A, 25, 26 et 27.

..... Conformes .....